

DEPARTEMENT DU GERS

**Commune de SEMPESSERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° D2020-039 - Séance du 22-10-2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SEMPESSERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle municipale récréative et culturelle de la commune, sous la présidence de Monsieur Philippe BLANCQUART, Maire de la commune.

*Date de la convocation : 16 octobre 2020.*

*Nombre de Conseillers - en exercice : 11 - Présents : 10 - Votants : 10*

**PRESENTS :**

BLANCQUART Philippe, GARDEIL Frédéric, DESBUISSON Christelle, GOBBATO Laurent, LABADIE Yannick, HIROZ Marie-Andrée, VERGNES Francis, POTEL Natacha, DESPRAT Isabelle, GRISO Patrice.

**ABSENT(S) ET EXCUSE(S) / PROCURATIONS :** DESPRAT Philippe.

**Secrétaire de séance :** GRISO Patrice.

**Objet : Concessions funéraires : règlementation concernant le cimetière situé au village et le cimetière situé à Las Martres (dont tarifs, durées, droits d'enregistrement).**

Considérant qu'à ce jour les concessions concernant les tombes et caveaux étaient des concessions perpétuelles, et qu'il est utile de revoir cette durée ;

Considérant les différentes délibérations prises par le passé, concernant les durées et tarifs des tombes, caveaux et caveau d'attente (21/12/2001), des cases du columbarium (20/11/2012) et case d'attente (17/01/2017), du jardin du souvenir (20/11/2012), qu'il est préférable de regrouper dans cette seule délibération ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

**Art. 1er.** Les décisions s'appliqueront aux concessions de terrains (tombe, caveau) et du columbarium (case) pour fondation de sépultures privées qui seront attribuées dans le cimetière situé au village et dans le cimetière situé à Las Martres.

**Art. 2.** Les concessions de terrains et du columbarium seront attribuées pour une durée de 30 ans, renouvelable.

Le caveau d'attente sera utilisable pour une durée d'1 an maximum.

La case attribuée par le maire en tant que case d'attente sera utilisable pour une durée d'1 an maximum. Au-delà d'un an d'occupation, l'emplacement sera acquis par la famille pour une durée de 30 ans, renouvelable.

**Art. 3.** Les tarifs suivants s'appliqueront :

- Concession trentenaire de terrain (tombe, caveau) : 30 € le mètre carré.
- Concession du Caveau d'attente : Gratuit les 6 premiers mois, puis 15 € par mois les 6 mois suivants payables d'avance chaque début de mois.
- Concession trentenaire du columbarium (case, ainsi que case d'attente au-delà d'1 an d'occupation) : 620 € la case (case pouvant contenir 4 urnes cinéraires d'un diamètre de 15 cm).
- Concession de la Case d'attente : Gratuit les 6 premiers mois, puis 15 € par mois les 6 mois suivants payables d'avance chaque début de mois.
- Jardin du souvenir : 20 € pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

**Art. 4.** Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs.

L'étendue des concessions de terrains ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

**Art. 5.** Le prix de chaque concession sera payé à la caisse du receveur municipal et entièrement reversé au budget communal.

**Art. 6.** La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 7.** Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.

**Art. 8.** Les concessions trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

**Art. 9.** A défaut de renouvellement des concessions trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains ou dans les cases concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. À l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

**Art. 10.** Si un transfert total venait à exister d'une concession perpétuelle vers une nouvelle concession, la durée et le tarif ci-dessus s'appliqueront à la nouvelle concession trentenaire. De même, si un transfert total venait à exister d'une concession perpétuelle vers une concession trentenaire ou inversement d'une concession trentenaire vers une concession perpétuelle, la durée ci-dessus s'appliquera aux deux concessions qui deviendront trentenaires. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

**Art. 11.** Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le maire.

**Art. 12.** En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

**Art.13 :** les délivrances de concessions seront soumises aux droits d'enregistrement.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Maire,

**Philippe BLANCQUART**

A circular official seal of the Mayor of Sempey is visible, containing the text 'MAIRE DE SEMPEY' and '140 GERS'. A large, stylized black ink signature is written over the seal.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire de l'acte,  
publié et transmis à la SOUS-PREFECTURE  
de CONDOM le 03/11/2020